

5.96. Lues conjointement avec les demandes d'établissement d'un groupe spécial, les communications successives des plaignants au Groupe spécial confirment que leurs allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 englobent la discrimination alléguée entre les pays exemptés de l'application du droit spécifique et les pays auxquels cette exemption ne s'applique pas (y compris les plaignants eux-mêmes). L'élaboration d'arguments plus détaillés au cours de la procédure de groupe spécial ne change rien au fait qu'une allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 concernant le droit spécifique a été formulée dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial avec suffisamment de clarté pour aviser de la nature des arguments des plaignants. Compte tenu de ce qui précède, les formulations utilisées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce, en particulier dans le paragraphe exposant le fondement juridique de la plainte concernant le droit spécifique au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, sont à notre avis suffisantes pour énoncer une allégation concernant le droit spécifique indépendamment de sa qualification de mesure autre que de sauvegarde.

5.97. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que les plaignants avaient dûment formulé une allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 concernant le droit spécifique en tant que mesure autonome (c'est-à-dire en tant que mesure autre que de sauvegarde). Comme le Groupe spécial n'a pas fait erreur en indiquant que la question relevait de son mandat, et étant donné que l'Indonésie ne conteste pas pour d'autres raisons l'analyse ou les constatations de fond du Groupe spécial au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.44 et 8.1.b de son rapport, selon laquelle l'application du droit spécifique aux importations de galvalume originaire de tous les pays sauf les 120 énumérés dans le Règlement n° 137 est incompatible avec l'obligation qu'a l'Indonésie d'accorder le traitement NPF au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

## **6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS**

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes:

### **6.1 Question de savoir si la déclaration d'appel et la communication d'appelant de l'Indonésie sont conformes aux Procédures de travail pour l'examen en appel**

6.2. Nous estimons que la déclaration d'appel de l'Indonésie identifie les erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, comme l'exige la règle 20 2) d). En outre, selon nous, l'exception soulevée par les plaignants au titre de la règle 21 2) b) i) n'est pas pertinente pour le champ de l'examen en appel. En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants visant à ce que nous "rejet[ions] l'appel de l'Indonésie" en ce qui concerne les "allégations exposées dans la section [1] de la déclaration d'appel de l'Indonésie et dans les paragraphes 42 à 48, 51 et 70 à 82 de la communication de l'Indonésie en tant qu'appelant".

### **6.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le droit spécifique de l'Indonésie sur les importations de galvalume n'était pas une mesure de sauvegarde**

#### **6.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard des articles 6:2, 7:1 ou 11 du Mémoire d'accord**

6.3. L'article 11 du Mémoire d'accord exige que les groupes spéciaux examinent, dans le cadre de leur "évaluation objective de la question", si les dispositions des accords visés invoquées par les plaignants comme fondement de leurs allégations sont applicables et pertinentes dans l'affaire en question. L'Accord sur les sauvegardes s'applique aux "mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". L'évaluation par un groupe spécial d'allégations relevant de cet accord peut donc exiger un examen liminaire de la question de savoir si la mesure en cause peut être considérée comme une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994. Un groupe spécial n'est pas dans l'impossibilité de déterminer l'applicabilité d'un accord visé particulier dans les cas où la question n'a pas été soulevée par les parties. En effet, le devoir de procéder à une "évaluation objective de la question" peut parfois *exiger* qu'un groupe spécial s'écarte des positions adoptées par les parties et détermine lui-même si une mesure entre dans le

champ d'une disposition ou d'un accord visé particulier. En outre, la description d'une mesure présentée par une partie et la dénomination qui lui est donnée dans le droit interne ne sont pas déterminantes pour la qualification juridique correcte de cette mesure au titre des accords visés.

6.4. En l'espèce, les plaignants ont allégué que le droit spécifique de l'Indonésie sur les importations de galvalume était incompatible avec l'article XIX du GATT de 1994 et certaines dispositions de fond de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, le Groupe spécial avait le devoir, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, d'évaluer objectivement si la mesure en cause constituait une mesure de sauvegarde afin de déterminer l'applicabilité des dispositions de fond invoquées par les plaignants comme fondement de leurs allégations.

6.5. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au regard des articles 6:2, 7:1 ou 11 du Mémoire d'accord en procédant à sa propre évaluation de la question de savoir si la mesure en cause constituait une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes.

### **6.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994**

6.6. Pour qu'une mesure constitue une des "mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994", elle doit présenter certaines caractéristiques constitutives, sans lesquelles elle ne pourrait pas être considérée comme une mesure de sauvegarde. Premièrement, cette mesure doit suspendre, en totalité ou en partie, un engagement au titre du GATT ou retirer ou modifier une concession au titre du GATT. Deuxièmement, la suspension, le retrait ou la modification en question doit être conçu pour prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations du produit visé cause ou menace de causer à la branche de production nationale du Membre. Pour déterminer si une mesure présente ces caractéristiques, un groupe spécial est appelé à évaluer la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure dans son ensemble. En procédant à son évaluation indépendante et objective, un groupe spécial doit identifier tous les aspects de la mesure qui peuvent avoir une influence sur sa qualification juridique, reconnaître ceux qui constituent l'essence de cette mesure et, ainsi, déterminer correctement les disciplines auxquelles la mesure est assujettie. Dans le cadre de sa détermination de la question de savoir si une mesure est une mesure de sauvegarde, un groupe spécial devrait évaluer et prendre dûment en considération, lorsque cela est pertinent, la façon dont la mesure est qualifiée dans le droit interne du Membre concerné, les procédures internes ayant abouti à l'adoption de la mesure et toutes notifications pertinentes au Comité des sauvegardes de l'OMC. Cependant, aucun de ces facteurs n'est, en lui-même et à lui seul, "déterminant" pour la question de savoir si la mesure constitue une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes.

6.7. Ayant examiné la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure en cause, conjointement avec l'ensemble des données de fait et arguments pertinents versés au dossier, nous constatons que cette mesure ne présente pas les caractéristiques constitutives d'une mesure de sauvegarde aux fins de l'applicabilité des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes. L'imposition du droit spécifique sur le galvalume vise peut-être à prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production de l'Indonésie, mais elle ne suspend aucun engagement au titre du GATT ni ne retire ou modifie aucune concession au titre du GATT. Bien que l'exemption de 120 pays de l'application du droit spécifique puisse peut-être être considérée comme suspendant l'obligation de traitement NPF de l'Indonésie au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, il n'a pas été démontré qu'elle était conçue pour prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale de l'Indonésie. En fait, il apparaît que cette exemption constitue un aspect secondaire de la mesure, qui vise à accorder un TSD aux pays en développement ayant des parts *de minimis* dans les importations de galvalume, comme le prévoit l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les disciplines de l'article 9:1 énoncent les conditions régissant l'application des mesures de sauvegarde d'une manière *compatible* avec les règles de l'OMC, et ne se rapportent pas à la question de savoir si une mesure constitue une mesure de sauvegarde aux fins de l'*applicabilité* des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes. Par conséquent, nous constatons que la mesure en cause, considérée à la lumière de ses aspects les plus essentiels pour la question de la qualification juridique, ne constitue pas une des "mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994".

6.8. En conséquence, nous confirmons la conclusion générale établie par le Groupe spécial aux paragraphes 7.10 et 8.1.a de son rapport, selon laquelle la mesure en cause ne constitue pas une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. Ayant confirmé la conclusion du Groupe spécial, nous ne disposons d'aucun fondement juridique pour nous prononcer sur la demande des plaignants visant à ce que l'analyse juridique soit complétée en ce qui concerne leurs allégations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2:1, 3:1, 4:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.

### **6.3 Question de savoir si le mandat du Groupe spécial inclut une allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 concernant le droit spécifique en tant que mesure autonome**

6.9. Nous estimons que la description et la présentation du droit spécifique en tant que "mesure en cause" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois et du Viet Nam indiquent clairement qu'il s'agit d'une mesure dont il est allégué qu'elle cause le manquement à une obligation énoncée dans un accord visé. Nous notons en outre que le libellé utilisé dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial établit explicitement un lien entre la mesure pertinente, c'est-à-dire le droit spécifique, et l'obligation de traitement NPF prévue à l'article I:1 du GATT de 1994 en liant explicitement l'application discriminatoire de ce droit à la prescription de fond exigeant que tout avantage accordé à un produit soit, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires originaires de tous les Membres de l'OMC. À notre avis, le libellé additionnel, dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, qui a le caractère d'un contexte factuel ou d'un argument juridique concernant la qualification de la mesure, ne restreint pas les allégations formulées au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. Nous constatons en outre que les communications des plaignants au Groupe spécial confirment que leurs allégations d'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 englobent la discrimination alléguée entre les pays exemptés de l'application du droit spécifique et les pays auxquels cette exemption ne s'applique pas (y compris les plaignants eux-mêmes). Compte tenu de ce qui précède, les formulations utilisées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce sont à notre avis suffisantes pour énoncer une allégation concernant le droit spécifique en tant que mesure autonome (c'est-à-dire en tant que mesure autre que de sauvegarde).

6.10. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que les plaignants avaient dûment formulé une allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 concernant le droit spécifique en tant que mesure autonome. Comme le Groupe spécial n'a pas fait erreur en indiquant que la question relevait de son mandat, et étant donné que l'Indonésie ne conteste pas pour d'autres raisons l'analyse ou les constatations de fond du Groupe spécial au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.44 et 8.1.b de son rapport, selon laquelle l'application du droit spécifique aux importations de galvalume originaire de tous les pays sauf les 120 énumérés dans le Règlement n° 137 est incompatible avec l'obligation qu'a l'Indonésie d'accorder le traitement NPF au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

### **6.4 Recommandation**

6.11. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Indonésie de rendre sa mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, conforme à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 10 juillet 2018 par:

---

Hong Zhao  
Président

---

Shree Baboo Chekitan Servansing  
Membre

---

Peter Van den Bossche  
Membre

---